



EXPLOITATION COMMUNE DU PETROLE DU BLOC 14C: LA RDC A-T-ELLE NEGOCIE A GENOUX FACE A L'ANGOLA?



Tribune de Lewis YOLA, Chercheur spécialisé dans l'analyse des contrats pétroliers.

I. CONTEXTE

A l'issue d'intentions négociations, la République Démocratique du Congo(RDC) et l'Angola ont signé le 25 Septembre 2021à Luanda le protocole d'accord relatif à l'exploitation commune du pétrole du bloc 14C situé dans la zone d'intérêt commun(ZIC) de ces pays[1]. En vertu de ce protocole d'accord, les deux pays vont signer le 13 Juillet 2023 à Kinshasa l'accord d'harmonisation des termes du contrat de partage de production(CPP) du brut issu de cette ZIC.

Depuis plusieurs années, la RDC est engagée dans les négociations bilatérales avec l'Angola afin de lancer l'exploitation pétrolière dans son plateau continental. Aux termes de la convention Montego Bay (convention sur le droit de la mer) dispose dans son article 77 que :

1. L'Etat côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.
2. Les droits visés au paragraphe 1 sont exclusifs en ce sens que si l'Etat côtier n'explore pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès.
3. Les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse.
4. Les ressources naturelles visées dans la présente partie comprennent les ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol."

[1] <https://www.financialafrik.com/2021/09/27/petrole-la-rdc-et-langola-saccordent-sur-exploitation-commune-du-brut-dans-le-bloc-14/>

En dépit de ces dispositions, la RDC s'est retrouvée dans une situation confuse qui ne lui permettait pas d'étendre sa souveraineté économique et politique sur son plateau continental en raison de la présence des activités d'exploitation pétrolière de l'Angola dans cette zone. Cette situation a conduit à des négociations entre les deux pays sur l'étendue que devrait couvrir la zone commune d'exploitation.

A travers cette analyse, nous essayons de circonscrire la portée du différend entre la RDC et l'Angola ; nous faisons également une analyse critique de la zone d'intérêt commun(ZIC) convenue entre les pays vis-à-vis du manque à gagner du côté de la RDC. Enfin, nous formulons des pistes de solutions alternatives qui auraient pu être les meilleures options pour la RDC et limiter le manque à gagner.

II. QU'EN EST-IL DU DIFFEREND PETROLIER ENTRE RDC ET L'ANGOLA ?

Le différend pétrolier congolo-angolais est une divergence de point de vue qu'il y a entre la République d'Angola et la RDC sur la tracée de la zone économique exclusive et du plateau continental dans l'océan Atlantique. Cette différence de point de vue est susceptible a été à la base des tensions politiques et de pertes économiques énormes.

CADRE JURIDIQUE: CONVENTION DE MONTEGO BAY DU 10 DECEMBRE 1982

La convention de Montego Bay est à ce jour un instrument juridique international qui régleme les différentes questions liées aux droits à la mer. La convention a différencié le plateau continental et la zone économique exclusive. En ce qui concerne les limites du plateau continental, la convention l'a réglemé dans ses articles 76 et 77.

Pour le plateau continental la convention exige à l'Etat côtier de fixer la limite extérieure de son plateau continental, si ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en reliant par des droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées en longitude et en latitude.

Quant à la zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier établi par la présente partie, en vertu duquel les droits et la juridiction de l'Etat côtier et les droits et libertés des autres Etats sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention.

La délimitation unilatérale du plateau continental et de la zone économique exclusive par la République d'Angola en violation de la convention sur le droit de la mer.

La convention de Montego Bay exige aux États côtiers de recueillir les avis des experts conformément à l'article 4 de l'annexe II à la convention de Montego Bay avant de définir définitivement les limites du plateau continental et de la zone économique exclusive. La République d'Angola n'ayant pas reçu les avis scientifiques et technique des experts de la commission de Nations-Unies sur le traçage de limite au-delà du plateau continental, s'était permis d'exécuter une carte pétrolière de ses gisements pétroliers qui chevauchent les étendues maritimes de la République Démocratique du Congo à l'image du bloc 0, bloc 14, bloc 15 et le bloc 31, une situation qui a aggravé une fois de plus les tensions étant donné que l'essentiel des blocs pétroliers se positionnent dans la zone économique exclusive congolaise.

III. CREATION DE LA ZIC DANS LE BLOC 14C: LA SOLUTION ULTIME OU UN APPAT POUR OUBLIER LES AUTRES BLOCS A PROBLEME (Blocs 0, 15 et 31)?

La création de la Zone d'intérêt commun pour exploiter le pétrole frontalier entre la République Démocratique du Congo et l'Angola tire naissance du sommet bilatéral entre les deux Etats en 2007, ledit sommet a institué un cadre de communication permanent pour dissiper les incompréhensions sur les blocs à problème et la nature de contrat qui devrait régir les activités pétrolières communes, après cela s'en est suivi de tension pour trouver le compromis. La partie congolaise a toujours contesté le fait que la ZIC devrait comprendre la minime partie du bloc 14 mais au contraire elle doit aussi contenir les blocs 0, 15 et 31 face à ce statuquo la République Démocratique du Congo avait même adopté une loi sur la délimitation du plateau continental en 2009 pour affirmer sa souveraineté politique et économique dans la haute mer.

• *Chronologie des évènements marquants de ce différend:*

- Saisine par la République démocratique du Congo de Nations-Unies sur LA LOI N° 09/002 DU 07 MAI 2009 PORTANT DELIMITATION DES ESPACES MARITIMES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.
- Expulsions réciproques dans les deux pays en réaction par l'Angola à la démarche de la République démocratique du Congo de saisir les Nations-Unies sur la question de la délimitation maritime.
- Rétropédalage de la République démocratique du Congo au travers son ambassadeur aux Nations-Unies CHRISTIAN ATOKI ILEKA, qualifiant la loi de la République démocratique du Congo sur la délimitation maritime d'irresponsable.
- Au finish le Congo a privilégié les négociations avec l'Angola pour une période allant de 2011 à 2014 portant sur son plateau continental.

- 25 octobre 2012, Les gouvernements congolais et angolais, avec la Sonangol, signent un contrat d'achat de Nesserger. Le contrat est également signé par Nesserger. L'annonce est faite sur le site Internet de la Sonangol le 12 novembre 2012. En effet Nesserger est une société qui avait le droit d'exploration du pétrole pour le compte de la République démocratique du Congo dans l'offshore profond le 07 octobre 2006.
- 23 avril 2013, Déclaration de presse du ministre des Hydrocarbures de la RDC qui confirme le contrat relatif à l'achat de Nesserger, mais précise que les demandes de publication sont « sans fondement et prématurées ».
- 24 septembre 2021, un accord d'exploitation commune du pétrole dans le bloc 14 par la République démocratique du Congo et la République d'Angola.
- 13 juillet 2023 date prévue pour la signature de cet accord.
- **Estimation de manque à gagner du côté congolais suite à la non-intégration des autres blocs pétroliers à problème (bloc 0, bloc 15 et le bloc 31)**

Selon les calculs de la firme de Houston, Trinity Oil and Gas, qui avait proposé en juillet 2011 au gouvernement congolais une stratégie de négociation avec l'Angola, la ZIC couvre huit blocs (0 Chevron Texaco, 1 Tullow, 2 Sonangol P&P, 14 Chevron Texaco, 15 Exxon-Mobil, 16 Maersk Oil, 31 BP et 32 Total). À eux seuls, les blocs 1 et 15 recèlent 3,6 milliards de barils de réserves économiques restantes, auxquels il conviendrait d'ajouter une petite partie du bloc 14, opéré par Chevron Texaco, dont la production moyenne a été de 187 000 barils/jour en 20113 (Trinity 2011). [2]

[2] www.chevron.com/countries/angola/businessportfolio

Selon ce document, le Congo revendique 1,85 milliard de barils sur les réserves identifiées dans les zones en litige, principalement dans les blocs 1 opéré par l'irlandais Tullow et 15 opéré par Exxon-Mobil. Cette part revendiquée par Kinshasa représente 17,6 % de toutes les réserves prouvées de l'Angola, selon l'Organisation des Pays exportateurs de pétrole (OPEP) qui les estimait à 10,47 milliards de barils à la mi-2012.

Au cours du Brent (115 dollars/baril fin août 2012) ou du prix du panier de référence de l'OPEP, qui inclut parmi vingt bruts celui du gisement angolais de Girassol (111,75 dollars/baril au 6 septembre 2012), le montant des réserves de Kinshasa se situerait entre 206 et 212 milliards de dollars, soit l'équivalent de 13 à 14 fois celui du PIB congolais (15,3 milliards selon le 2012 CIA World Fact Book) [3]

Les études de Trinity oil and gas de Houston atteste également que si la République démocratique du Congo récupère ses blocs pétroliers nous aurons droit à 2 milliards de barils de royalties dans 10 ans.

D'après nos analyses nous avons considéré quatre blocs pétroliers à problème au regard de leur emplacement et apport économique à la République démocratique du Congo une fois récupérés . Trois blocs se trouvent dans le plateau continental et 1 bloc se trouve dans la zone économique exclusive de la République démocratique du Congo.

Les blocs contestés ; bloc 1 , bloc 14 , bloc 15 et bloc 31 se trouvent dans la zone économique exclusive de la République démocratique du Congo.

Au regard de calcul fait par Trinity oil and gas de Houston, à travers les royalties estimés à 2 milliards de barils dans les huit blocs à problème nous déduisons par principe de corrélation des variables quantitatives une quantité de réserve récupérable de 8 milliards de barils dans les 4 blocs précipités.

[3] www.opec.org/opec_web/en/about_us/147.htm.

L'analyse petro-économique sur l'apport minimal de 4 blocs pétroliers contestés (bloc 0, 14, 15 et 31

- Reserve minimale estimée : 8 milliards des barils
- Prix du Brent (Juillet 2023) : 82 USD
- L'impôt sous examen: Royaltie (Taux 12,5% production fiscalisée)

La République démocratique du Congo va perdre juste pour les royalties 4,1 milliards USD par année, une rente qui permettrait à la RDC d'accroître son budget national de près de 50%, par conséquent ;

La rémunération du personnel public qui constitue un grand fardeau avec 2,6 milliards USD en représentant 42% du budget national en 2021 peut bénéficier d'un appui budgétaire de royalties à la hauteur de 100% soit 2,6 milliards USD, cet appui budgétaire permettra de revoir à la hausse le salaire de fonctionnaires publics à un taux de 150%, un enseignant quittera 200USD pour 500 USD par mois ainsi de suite pour les militaires et les médecins.

Après avoir doublé les recettes qui doivent être affectées à la rémunération du personnel public, la somme restante peut servir à remonter les dépenses liées à la construction, réfection, réhabilitation des équipements, addition d'ouvrages et d'édifices, acquisitions immobilières de 200% soit 1,3 milliard USD cela permettra de quitter 609 658 891 USD prévue pour l'exercice 2021 à un montant de 1,9 milliard USD. Conséquence, la République démocratique du Congo sera à mesure de financer sur fond propre le projet d'Inga III, le port en eau profonde de banana, la réfection des réseaux ferroviaires.

Le PIB issu du pétrole exploité dans les zones contestées estimé à 32,8 milliards USD par année, sans compter les avantages sociaux,

ce PIB permettrait à la RDC de doubler son PIB pour le hisser au rang du neuvième pays le plus riche d'Afrique avec un PIB 78,9 milliards USD.

IV. PISTES DE SOLUTIONS ALTERNATIVES POUR LA RDC

L'État congolais, il devrait plutôt :

1. Saisir le Tribunal international du droit de la mer, pour un arbitrage international conformément à la convention de Montego Bay et à l'article 9 de la constitution de la République démocratique du Congo et la loi n° 09/002 du 07 mai 2009 portant délimitation des espaces maritimes de la République Démocratique du Congo.
2. Considérer le prochain accord du 13 juillet 2023 sur la ZIC dans le bloc 14c comme un arrangement provisoire pour récupérer les 3 autres blocs (0,15 et 31) et engager directement les négociations avec les multinationales concernées dans l'exploitation du pétrole dans les zones contestées afin de trouver une possibilité de nous rétablir dans nos droits d'une manière durable.
3. Envisager une relecture par les experts indépendants de l'accord pour une analyse Forces Faiblesses Opportunités et Menaces.
4. S'assurer sur l'intégration du contenu local dans les activités pétrolières du bloc 14c.

